



27 mars 2012

AVIS I/15/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

relatif au projet de loi modifiant

- a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

..... AVIS

Par lettre du 26 janvier 2012, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Conformément à la déclaration gouvernementale de 2009, « *le Gouvernement est déterminé à continuer sa politique en matière de sécurité routière. Depuis 2001, le Luxembourg a réussi à diminuer le nombre des accidents mortels de 50% en alternant les mesures préventives et répressives qui doivent être poursuivies* ».

2. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal se situent dans la lignée de cette politique gouvernementale.

1. Le projet de loi en cause

3. Le présent projet de loi vise à apporter plusieurs modifications à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation routière, modifications qui ont pour objectif de renforcer davantage la lutte contre l'insécurité routière.

4. Parmi les mesures préconisées, il y a lieu de mentionner :

- a) la révision du barème des infractions routières donnant lieu à un retrait de points dans le cadre du système du permis à points ; à cet égard, l'accent est mis sur les infractions qui sont réputées être à l'origine des accidents graves de la route, en l'occurrence, la vitesse excessive (délit de grande vitesse), la conduite sous l'emprise d'alcool, de drogues ou de médicaments ainsi que le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque de protection.

Le barème est complété par sept nouvelles infractions, à savoir :

- l'excès de vitesse donnant lieu au retrait immédiat du permis de conduire par la Police grand-ducale ;
- l'inobservation du signal routier « Accès interdit » ;
- l'inobservation d'une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins deux secondes entre des véhicules circulant en dehors d'une agglomération ;
- le téléphone au volant [trois types d'infractions].

Les infractions énumérées ci-après [article 2bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée] donnent lieu aux réductions de points indiquées (en rouge le retrait de points proposé, entre parenthèses le retrait de points actuel) :

1)	l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	6 points
2)	le fait de commettre comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12	6 (4)
3)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis (délit de grande vitesse)	6 (4)
4)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum	4 (2)
5)	les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	4 (2)
6)	<ul style="list-style-type: none"> - la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. De l'article 13, - le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable 	4 points

7)	la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte	4 points
8)	le délit de fuite	4 points
9)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers	4 points
10)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré	4 (2)
11)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré pour les personnes dont question à l'alinéa 6. du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré	2 points
12)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie pour les personnes dont question à l'alinéa 6. du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré	2 points
13)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 4) ci-avant	2 points
14)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés	2 points
15)	l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale	2 points
16)	l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité	2 points
17)	l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit	2 points
18)	l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs	2 points
19)	l'inobservation d'un signal C, 1a « Accès interdit »	2 points
20)	l'inobservation d'une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération	2 points
21)	la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable	2 points
22)	le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale, des candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police visés au point c) de l'article 6 ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui régulent la circulation	2 points

23)	le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué	2 (1)
24)	le défaut pour le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué	2 (1)
25)	<ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection - le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement - l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication 	1 point

- b) la modification des dispositions relatives au dépistage de stupéfiants dont notamment l'adaptation des seuils légaux à partir desquels la conduite d'un véhicule routier sous l'influence de drogues est considérée comme infraction

Le tableau avec les nouveaux seuils légaux (en rouge, les seuils proposés, entre parenthèses les seuils actuels) à partir desquels la conduite d'un véhicule routier en présence des substances visées, est érigée en infraction, en y introduisant des seuils plus bas.

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	1 (2)
Amphétamine	25 (50)
Méthamphétamine	25 (50)
MDMA	25 (50)
MDA	25 (50)
Morphine (libre)	10 (20)
Cocaïne	25 (50)
Benzoylcgonine	25 (50)

Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'aligner les seuils actuels à ceux figurant dans la récente législation belge qui, en son temps, a servi de base pour la mise en place du cadre légal pour lutter contre les drogues au volant au Luxembourg.

L'approche préconisée s'inscrit ainsi, selon l'auteur, donc dans un contexte d'harmonisation et de cohérence de la politique en matière de lutte contre la conduite sous l'influence de stupéfiants au plan international et, à plus forte raison, entre des pays qui disposent de frontières communes.

Il y a lieu de noter qu'une des modifications prévues au paragraphe 4, première phrase de l'alinéa 10 de l'article 12 prévoit que « même en l'absence de tout indice grave visé au même alinéa et en l'absence d'accident, le Procureur d'Etat peut requérir les membres de la Police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés sous le point 2¹. »

¹ L'article 12, paragraphe 4, point 2 est de la teneur suivante :

« S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la Police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

Ce texte est le corollaire de l'article 12, paragraphe 3, point 8 en ce qui concerne l'état alcoolique d'une personne qui conduit un véhicule ou un animal, même en l'absence de tout indice grave et en l'absence d'accident.

c) le réagencement des mesures de retrait administratif et judiciaire du permis de conduire

En ce qui concerne les trajets exceptés de l'interdiction de conduire prononcée par le juge le paragraphe 1^{ter} de l'article 13 est reformulé comme suit :

« 1^{ter}. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- 1) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,*
- 2) le trajet le plus court effectué entre le domicile de la personne concernée et son lieu de travail et le retour,*
- 3) le trajet effectué par la personne concernée pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle. »*

4bis. En ce qui concerne l'hypothèse sous le point 2, la CSL est d'avis qu'il faudra remplacer le texte par celui prévu à l'article 93 du Code de la sécurité sociale alors que l'expression « le trajet le plus court » n'est souvent pas compatible avec les nécessités de la vie quotidienne et risque par ailleurs de donner lieu à des divergences d'interprétations et un engorgement des tribunaux chargés d'interpréter le texte. Pour éviter un tel scénario, la CSL propose par conséquent d'aligner le texte figurant sous le point 2 à l'article 93 du Code de la sécurité sociale en lui donnant la teneur suivante:

« 2) le trajet d'aller et de retour

- *entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,*
- *entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.*

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec l'assuré, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation. »

5. A part les modifications plus substantielles figurant sous les points a), b) et c) ci-avant, le projet de loi a également comme objet de

- modifier certaines dispositions relatives aux plaques rouges
- créer la base légale permettant au ministre ayant les Transports dans ses attributions d'autoriser l'utilisation de plaques ou de numéros spéciaux pour des usages et des services déterminés ou pour la préservation du patrimoine automobile
- créer la base légale pour permettre l'immatriculation, dans des cas exceptionnels, de véhicules routiers au nom de personnes non résidentes au Luxembourg ou ne pouvant pas justifier d'une adresse valable au Luxembourg
- créer la possibilité, dans le cas de la transcription, au nom d'un propriétaire résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'un véhicule ayant été immatriculé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique européen, de renoncer sous certaines conditions au contrôle technique.

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et

b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la Police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la Police grand-ducale. »

2. Le projet de règlement grand-ducal

6. Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 élargé, pour tenir compte des modifications introduites dans le projet de loi élargé ci-avant modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par le projet de loi afférent en instance de procédure.

7. En conséquence, l'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter le catalogue des avertissements taxés en augmentant le nombre de points à retirer pour celles des infractions précitées qui donnent lieu à un avertissement taxé.

8. En ce qui concerne l'ensemble des infractions en relation avec le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque de protection ainsi que le non-respect des inter-distances entre véhicules, il est proposé de procéder à une augmentation concomitante du montant de la taxe à payer en cas d'infraction. A relever à cet égard que la loi en projet précitée, vise à ériger ces infractions en contraventions graves.

9. Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit (les modifications figurant en couleur rouge, entre parenthèses, les anciens tarifs/points) :

I. A la rubrique 107, l'infraction 05 est remplacée par le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		II	III	IV	I	
107 -05	- «Accès interdit»				145	2

II. A la rubrique 115+116, l'infraction 01 est remplacée par le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		II	III	IV	I	
115 + 116 -01	Défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police, chargés de contrôler la circulation				145	2 »

III. A la rubrique 141, l'infraction 02 est remplacée par le libellé suivant:

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		II	III	IV	I	
141 -02	Défaut pour les conducteurs d'un véhicule automoteur, qui circulent en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux une distance inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes				145 (74)	2 (1)

IV. La rubrique 160bis est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		II	III	IV	I	
160bis -01*	Défaut pour les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité				145 (49)	
-02	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité				145 (49)	
-03*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3				145 (49)	
-04	Défaut pour le conducteur d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145 (49)	2 (1)
-05*	Défaut pour un candidat au permis de conduire ou un passager adulte d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145 (49)	
-06	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145 (49)	2 (1)
-07*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire dans les véhicules des catégories M2 et M3				145 (49)	
-08	Transport d'un enfant de moins de 3 ans dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué				145 (49)	2 (1)
-09	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motor-home ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué				145 (49)	2 (1)
-10	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que dans un motor-home, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance de 5 personnes au maximum, y compris le conducteur, et qu'un nombre suffisant de dispositifs de retenue spéciaux n'est pas disponible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation				145 (49)	2 (1)
-11	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'arrière d'un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que d'un motor-home, si en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif de retenue spécial n'y est pas possible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145 (49)	2 (1)
-12	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un taxi, à défaut de dispositif de retenue spécial, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation				145 (49)	2 (1)

-13	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm et dont le poids dépasse 36 kg dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motorhome ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation				145 (49)	2 (1)
-14	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule routier automoteur, à défaut de ceintures de sécurité, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant				145 (49)	
-15	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial non réglementaire				145 (49)	2 (1)
-16	Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial				145 (49)	2 (1)
-17	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, sur une place équipée d'un coussin gonflable de type frontal, sans que le coussin gonflable n'ait été désactivé de façon manuelle ou automatique				145 (49)	2 » (1)

V. A la rubrique 170bis, les infractions 02 à 04 sont remplacées par le libellé suivant:

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		II	III	IV	I	
170bis -02	Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection			74		1 (0)
-03	Fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement			74		1 (0)
-04	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication			74		1 » (0)

10. Sous réserve de la remarque formulée sub 4bis, notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président





René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.